

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 69 (1981)

Heft: [4]

Artikel: L

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-284359>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

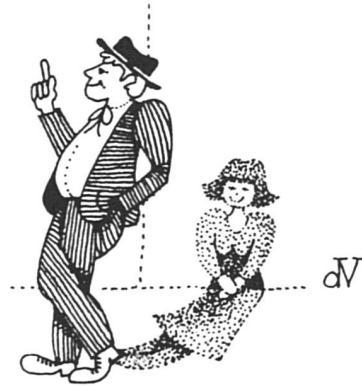
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



IDENTITÉ: L'identité féminine, qu'est-ce que c'est, nous demande-t-on. Mais comment répondre à cette question tant que l'identité de la femme se définit par ses appartenances : la fille de*, la femme de*, la secrétaire de*, Mme Jacques*, la mère de*. Il n'y a pas d'identité tant qu'on est identifié par autre que soi.



(IN): « In » est le suffixe allemand qui féminise les noms : Arbeiter(in), Leiter(in), etc. Les Romandes ont interprété ce « in » comme le préfixe de l'(in)itiative constitutionnelle pour l'égalité des droits. En anglais, être « in », c'est être dans le vent — le vent de l'égalité. Quant aux parenthèses () qui entourent (in), « c'est arrondi, c'est protégé, c'est féminin » a dit la graphiste. Pour d'autres, ces parenthèses signifient plus simplement l'homme et la femme, l'égalité et la responsabilité, les droits et les devoirs... (in) c'est tout cela ! Alors, soyez (in).

INITIATIVE: Voici le texte de l'initiative fédérale pour l'égalité des droits entre hommes et femmes qui a été déposée le 15 décembre 1976 à la Chancellerie fédérale munie de 57296 signatures valables :

« Art. 4 bis

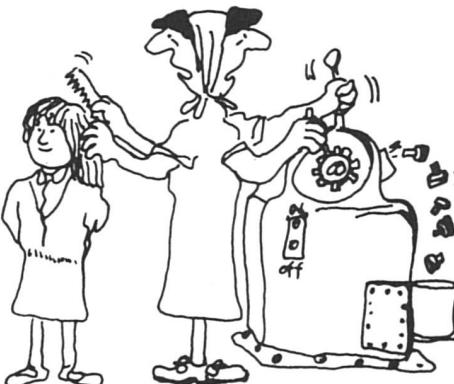
- 1 L'homme et la femme sont égaux en droits.
- 2 L'homme et la femme ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans la famille.
- 3 L'homme et la femme ont droit à une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale.
- 4 L'égalité de chances et de traitement est assurée à l'homme et à la femme en matière d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que pour l'accès à l'emploi et l'exercice de la profession.

Disposition transitoire

La loi instituera dans les cinq ans dès l'entrée en vigueur de l'article 4bis les mesures propres à en assurer l'exécution tant dans les relations entre citoyens et l'Etat que dans les relations entre particuliers. »

A ce texte le Conseil fédéral a opposé un contreprojet. Après discussions les chambres fédérales ont accepté ce contreprojet le 7 octobre 1980. Le comité d'initiative a alors retiré son initiative le 11 octobre, afin qu'un seul texte soit présenté au peuple.

JOURNÉE (DE TRAVAIL): Simple ou double selon qu'en rentrant, on se mette à table ou on doive la mettre.



JUSTICE: « C'est incontestablement une valeur authentique qui a assuré le succès du féminisme : la justice. Une valeur universellement reconnue, même par ceux qui la bafouent ; la preuve, ce sont les efforts qu'ils font toujours pour justifier leur injustice au nom d'une justice qu'ils prétendent plus valable encore. » (Paul Tournier)



KANGOUROU: Le texte proposé par le Conseil fédéral pour l'alinéa 2 de l'article 4 de la Constitution fédérale est né de l'initiative. Il est un peu plus petit que sa mère (absence de la disposition transitoire prévoyant un délai de 5 ans pour réaliser l'égalité des droits), mais il grandira sous la surveillance de la Commission fédérale pour les questions féminines : celle-ci a été chargée par les Chambres de veiller à ce que soient prises dans un délai raisonnable les mesures législatives en application de l'article constitutionnel... à condition que cet article soit accepté le 14 juin !

KILOS: Difficiles à prendre avant 18 ans, impossibles à perdre après 38 ans ; l'obsession des kilos à perdre est en fait l'obsession de la jeunesse envolée. Pauvres femmes victimes d'une publicité qui les veut sveltes et jeunes !

L'homme gros, à brioche imposante, ne fait pas de complexe ! L'égalité des droits, acquise ou non, ne changera rien à ces kilos en plus ou en moins.



KKK: A l'origine, « Kinder, Kirche, Küche », ou l'idéologie prussienne appliquée aux femmes. Les enfants, la cuisine et l'Eglise peuvent par ailleurs constituer la trilogie du bonheur... pour autant qu'il s'agisse là d'un choix et non d'une contrainte.



LANGAGE: Et si les mères disaient aujourd'hui à leur fils : « Sois courageux comme une femme qui accouche », et à leur fille : « Ne pleurniche pas comme un garçon » ?

LIBERTÉ: « Quand une femme écrit liberté, si elle ne veut pas que cette liberté soit entendue comme la licence, il faut qu'elle précise ce qu'elle veut exprimer.

Quand un homme écrit liberté il n'a pas besoin de préciser. Le « je veux être libre » d'une femme n'a pas la grandeur et la beauté du « je veux être libre » d'un homme. » (Marie Cardinal)

LOI: « La deuxième phrase du projet d'alinéa 2 à l'article 4 de la Constitution fédérale : *La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail;* charge le législateur de réaliser les buts à atteindre en matière d'égalité des droits. Dans les domaines où les révisions légales sont déjà en cours, elles doivent être résolument menées à chef ; dans les autres domaines, les travaux doivent être entrepris immédiatement. Le mandat de légiférer ne s'adresse pas seulement au législateur fédéral, mais aussi à ceux des cantons et des communes. Les autorités exécutives (administrations et juges) ont aussi l'obligation de faire triompher la garantie constitutionnelle de l'égalité des droits, dans les limites de leurs attributions. » (Message du Conseil fédéral sur l'initiative « Droits égaux ».)

Le message souligne que les mentalités devraient aussi changer, mais que la préparation même des modifications législatives favorise ce changement.

LOISIRS: « La prochaine étape de la libération des femmes est là : leur enseigner à jouer sans arrière-pensée. Après avoir acquis le droit au travail, il leur faut conquérir comme les hommes le droit à la récréation. » (Christiane Collange)



MARIAGE: « Beau », s'il rapporte, « bon », s'il marche bien, « d'amour », quand il n'est pas raisonnable et « de raison » quand il n'est pas d'amour, il ne sera, en tout cas, jamais « parfait »... aussi longtemps qu'il traitera juridiquement la femme comme l'ombre de son mari.

MASS MEDIA: La plupart sont dits neutres mais leur attitude influera sur le peuple dans la votation sur l'égalité des droits. Méfions-nous de ceux qui disent : « L'égalité c'est bien, mais... ». Etre à la fois pour et contre, ce n'est pas forcément être objectif.